

PAR COURRIEL

Québec, le 5 juillet 2023

Notre référence : 2417839

Objet: Demande d'accès du 8 juin 2023 – Municipalité de Saint-Juste-du-Lac

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 8 juin 2023 formulée ainsi :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais avoir une copie des documents disponibles suite à une divulgation de renseignements ayant mené à une enquête de l'Autorité des marchés publics concernant la municipalité de Saint-Juste-du-Lac. Le numéro de dossier auprès de l'AMP est 20220826-04. »

À la suite d'une demande faite verbalement le 28 juin 2023, vous avez précisé votre demande d'accès tel qui suit :

« J'aimerais connaître les non-conformités identifiées, les avis/recommandations faites à la municipalité et le rapport d'enquête final qui a sûrement été émis. »

Au terme des recherches effectuées et après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez ci-joint copie d'une lettre datée du 13 mars 2023 et adressée au conseil municipal de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac.

Toutefois, en ce qui concerne le rapport d'enquête faisant l'objet de votre demande, nous vous informons que celui-ci ne peut vous être transmis.

En effet, l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi sur l'accès), reproduit en annexe, oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

De plus, ce document est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme de vérification et de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification. Suivant l'article 41 de Loi sur l'accès, reproduit en annexe, ce document ne vous est pas accessible.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

« ORIGINAL SIGNÉ »

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (3) Document transmis
Annexe
Avis de recours

DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois; [...]

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; [...]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).